

Prestation de Compensation du Handicap et Allocation Compensatrice Tierce Personne

La prestation de compensation du handicap remplace l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais supplémentaires liés à une activité professionnelle.

La prestation de compensation, quel que soit l'un des cinq éléments (aides humaines, aides techniques, etc.) n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice.

La personne handicapée qui bénéficie à ce jour de l'allocation compensatrice peut faire le choix de conserver cette allocation : elle doit en faire la demande explicitement, au moment où elle renouvelle son allocation.

Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

La PCH peut remplacer les compléments AEEH. Après l'évaluation, la famille choisit de conserver les compléments AEEH ou de bénéficier de la PCH.



Où s'adresser ?

Personnes âgées de plus de 20 ans
MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Meurthe-et-Moselle

10 rue du Mouzon
54520 Laxou
03 83 97 43 50

Personnes âgées de moins de 20 ans
Inspection d'Académie

4 rue d'Auxonne
54042 Nancy Cedex
03 83 93 56 51

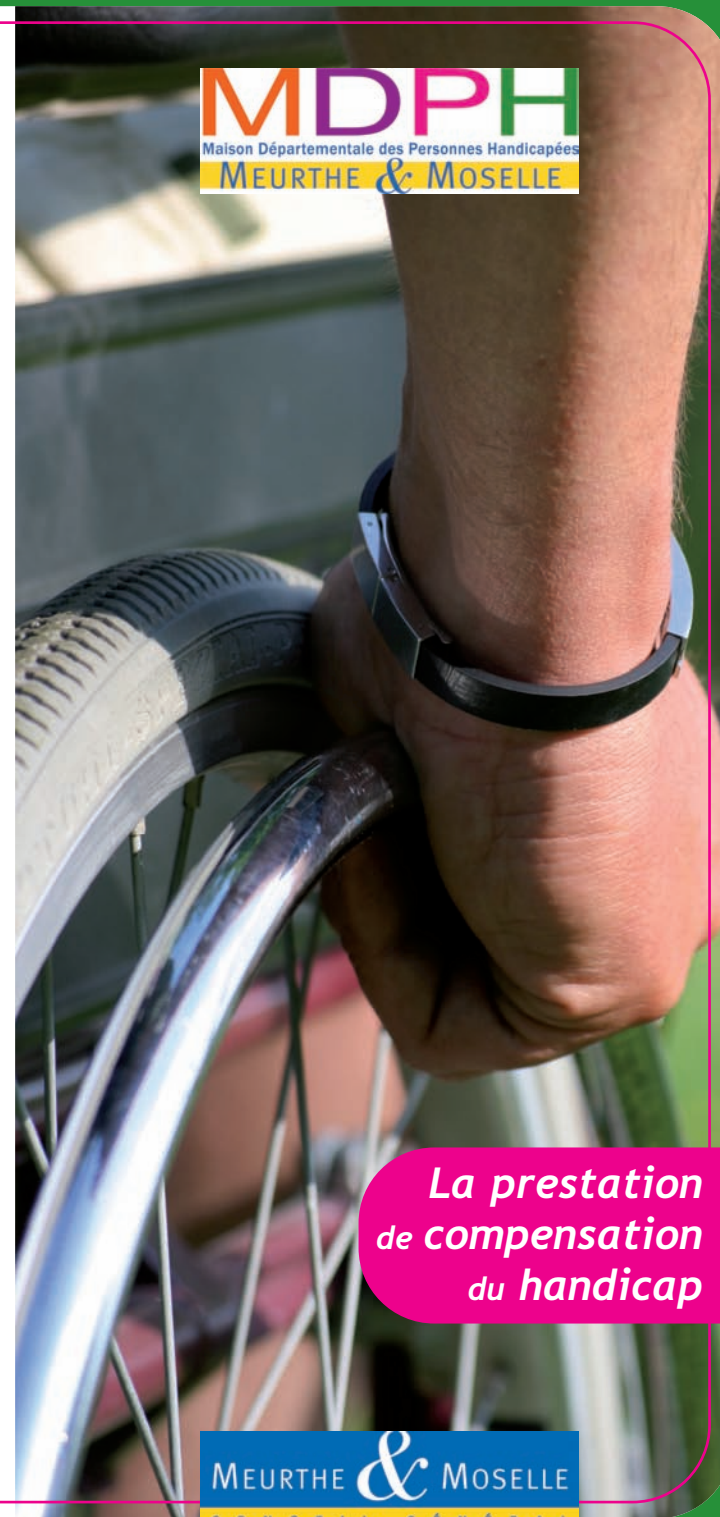
PAIS-CLIC

Point Accueil Information Service
> Le plus proche de votre domicile.
(voir plaquette)

www.mdph.cg54.fr



PAO CG54 DIRCOM - Crédits photos CG54 - Bilderbox / Baumann-Fotolia.com - AOUT 2008



La prestation de compensation du handicap



Elle est composée de 5 éléments :

1. Aides humaines,
2. Aides techniques : tous les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité,
3. Aménagement du domicile, du véhicule et surcoûts résultant du transport,
4. Charges spécifiques ou exceptionnelles : réparation de fauteuils roulants, d'audioprothèses,...
5. Aides animalières.

Qui peut en bénéficier ?

1. Conditions d'âge

- toute personne jusqu'à 60 ans,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans.

2. Condition de résidence

Toute personne résidant de façon stable et régulière en France.

3. Conditions de handicap

> **Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour au moins deux activités dans les quatre domaines fixés par la réglementation :**

■ **Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans son logement ou à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine.

■ **Entretien personnel** : se laver, s'habiller, manger et boire, assurer l'élimination sphinctérienne.

■ **Communication** : parler, entendre, utiliser des appareils techniques de communication.

■ **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

> **Condition supplémentaire pour les moins de 20 ans : être éligible aux compléments AEEH.**

Conditions particulières pour bénéficier des aides humaines

Cet élément est ouvert à la personne handicapée,

- soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière,

- soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui imposent des frais supplémentaires.

Cet élément est également ouvert

- aux personnes atteintes de cécité, dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale,

- aux personnes atteintes de surdité, dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels et qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine.

Cette nouvelle prestation s'appuie sur le "projet de vie" de la personne.

La nouvelle Prestation de Compensation du Handicap est une prestation en nature affectée à la prise en charge des surcoûts liés au handicap.



Comment déposer la demande ?

- Adressez une demande écrite à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

- La MDPH vous transmet un dossier à compléter, signer et à accompagner de pièces justificatives.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider par le Point Accueil Information Service (PAIS-CLIC) de votre secteur pour compléter la demande.

- Un professionnel se rendra à votre domicile pour connaître vos attentes, évaluer vos besoins, et vous proposer un plan personnalisé de compensation adapté à votre situation et à votre projet de vie.

- Votre dossier sera examiné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Vous percevrez l'aide par le conseil général.

Quelles sont les conséquences pour la famille ?

- Aucun recours en récupération n'est exercé ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni à l'encontre d'un légataire ou d'un donataire.

- Il n'y a pas de mise en oeuvre de l'obligation alimentaire.